



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 15 octobre 2019 – PT Ciliandra Perkasa/Conseil

(affaire C-605/16 P-DEP)

« Taxation des dépens »

1. *Procédure juridictionnelle – Dépens – Taxation – Dépens récupérables – Notion – Frais indispensables exposés par les parties – Éléments à prendre en considération – Frais indispensables afférents à la procédure de taxation – Inclusion*

[Règlement de procédure de la Cour, art. 144, b)]

(voir points 31-33)

2. *Procédure juridictionnelle – Dépens – Taxation – Dépens récupérables – Éléments à prendre en considération – Pouvoir d'appréciation de la Cour – Frais exposés dans le cadre d'un pourvoi*

[Règlement de procédure de la Cour, art. 144, b)]

(voir points 34, 35, 37)

3. *Procédure juridictionnelle – Dépens – Taxation – Dépens récupérables – Intervention de plusieurs avocats – Absence d'incidence – Appréciation au regard principalement du nombre total d'heures de travail objectivement indispensables aux fins de la procédure*

[Règlement de procédure de la Cour, art. 144, b)]

(voir point 44)

4. *Procédure juridictionnelle – Dépens – Taxation – Dépens récupérables – Éléments à prendre en considération – Frais exposés dans le cadre d'un pourvoi – Honoraires d'avocat – Avocats mandatés ayant acquis une connaissance approfondie de l'affaire en cause à l'occasion tant de la procédure administrative devant la Commission que de la procédure devant le Tribunal*

[Règlement de procédure de la Cour, art. 144, b)]

(voir points 47, 48)

Dispositif

Le montant total des dépens que le Conseil de l'Union européenne doit rembourser à PT Ciliandra Perkasa au titre de l'affaire C-605/16 P est fixé à 11 000 euros.